

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 203-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.926

Déposée le: 06.10.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 486/2017 du 17 mai 2017
Direction: Direction des finances
Classification: -



Supervision des fonds du canton de Berne relevant des Directions

Le canton de Berne dispose d'un certain nombre de fonds à affectation liée dont les ressources sont allouées à des projets précis. Il y a par exemple le Fonds du sport ou le Fonds de loterie, pour lesquels la POM est chargée de préparer les décisions de son directeur, du Conseil-exécutif et du Grand Conseil en vue de l'admission ou du rejet des demandes de subvention qui leur sont adressées. Ou encore le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment ces fonds sont-ils alimentés ?
2. A combien s'élève leur fortune ?
3. A quelle hauteur s'élève, pour chacun de ces fonds, le plafond des dépenses ?
4. Qui dispose, pour chacun de ces fonds, des compétences financières ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les Fonds, les financements spéciaux et les préfinancements sont des moyens financiers affectés au financement de tâches publiques déterminées. Leur création, leur alimentation et leur em-

ploi nécessitent une base légale. Ils doivent en outre faire l'objet d'une planification et d'une présentation comptable. Dans le cas des Fonds, contrairement aux financements spéciaux, des revenus ou des fonds publics généraux sont en général affectés de lege sans rapport causal avec l'utilisation. Les préfinancements sont des réserves constituées pour des projets futurs.

Question 1

On distingue les financements spéciaux et Fonds rattachés aux capitaux de tiers d'une part et, d'autre part, les financements spéciaux, Fonds et préfinancements rattachés au capital propre. Un Fonds ou un financement spécial est rattaché aux capitaux de tiers lorsque sa base légale repose sur le droit supérieur, et que celui-ci ne laisse aucune marge de manœuvre significative quant à la nature et au montant des émoluments ou de l'utilisation des ressources. Le tableau en annexe précise les dispositions régissant l'alimentation de chacun des Fonds, financements spéciaux et préfinancements.

Questions 2 à 4

Le tableau en annexe indique le solde au 31.12.2016, le plafond de dépenses (lorsqu'il y en a un) et les compétences en matière d'autorisation des dépenses pour chacun des Fonds, financements spéciaux et préfinancements.

Destinataire

- Grand Conseil

Fonds, financements spéciaux et préfinancements

DIR	Fonds	Alimentation	Plafond de dépenses	Compétence en matière de dépenses	Solde au 31.12.2016 en CHF	Loi	Ordonnance / décret	
Financements spéciaux rattachés au capital propre								
ECO	Caisse des épizooties	• Cotisations des propriétaires d'animaux, • Dépôts du canton, • Amendes visées aux articles 47 et 48 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la lutte contre les épizooties, • Intérêts dégagés par l'avoir du Fonds, • Autres recettes provenant de la police des épizooties.	500'000 CHF par an. Le plafond de dépenses de 500'000 CHF par an concerne exclusivement les contributions cantonales maximales pour la lutte contre les maladies des abeilles et pour le soutien du Service sanitaire apicole.	Le Conseil-exécutif fixe par ordonnance le montant des cotisations et des dépôts dans la Caisse des épizooties.	9'826'771	LCAB - art. 12, al. 3	OCE - art. 23, al. 2	
FIN	Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)	Alimenté lorsque la part cantonale au bénéfice de la BNS est en augmentation. Solde plafonné à 250 millions de CHF.	Différence entre le montant ordinaire et le montant inférieur de la part cantonale au bénéfice de la BNS.	L'utilisation des ressources du Fonds relève de la compétence exclusive du Grand Conseil (loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS).	164'322'977	LFBNS		
POM	Fonds des contributions de remplacement	Alimenté par les contributions de remplacement que les maîtres d'ouvrage doivent acquitter s'ils sont exemptés de l'obligation de construire un abri.	Il n'est possible de prélever des capitaux sur ce Fonds que tant que le solde est suffisant. Les dispositions légales prévoient en outre que des provisions doivent être constituées dans le Fonds pour les abris encore manquants. De plus, les buts pour lesquels ce Fonds peut être utilisé sont clairement définis par les législations fédérale et cantonale.	La loi sur la protection de la population et sur la protection civile délègue les compétences du peuple et du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses au Conseil-exécutif. Celui-ci peut déléguer ses compétences en la matière. [...] Les compétences en matière d'autorisation de dépenses sont réglées en détail à l'article 7 de l'ordonnance de Direction sur le Fonds des contributions de remplacement du canton de Berne (ODFCR).	21'881'701	LCPPCi - art. 81, al. 1	OCPP - art. 81, al. 2	ODFCR
Fonds rattachés au capital propre								
ECO	Fonds destiné à renforcer l'action bienfaitante de la forêt	Aucune indication	Aucune indication	Le Conseil-exécutif a réglemente librement ce Fonds. Celui-ci n'est plus alimenté et son solde doit être entièrement utilisé conformément aux buts actuels. Il est prévu d'utiliser le solde du Fonds en 2017 pour financer un projet correspondant, puis de dissoudre le Fonds à la fin de l'année.	12'480	LCFo	OCFo	
ECO	Fonds pour la régénération des eaux	Financement spécial alimenté par 10 pour cent du produit des redevances de concession uniques et annuelles perçues pour l'utilisation de la force hydraulique. L'avoir du Fonds porte des intérêts qui lui sont acquis.	En général, le taux de subvention ne dépasse pas 80 pour cent des frais ouvrant droit à des subventions.	Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses définies par la législation sur les finances s'appliquent. Les mesures et le domaine d'application sont définis dans le décret sur la régénération des eaux (DRégén), qui a été approuvé par le Grand Conseil.	10'427'540	LUE - art. 36a	DRégén - art. 4, al. 2	
ECO	Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage	• Suppléments visés à l'article 13, alinéa 1 de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh), • subventions fédérales pour les indemnisations • subventions cantonales en cas de situations extraordinaires	Aucune indication	Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses définies par la législation sur les finances s'appliquent. Vu leur faible montant, la plupart des subventions relèvent toutefois de la compétence de l'Inspection de la chasse.	477'891	LCh - art. 24, al. 2	ODFS - art. 2	
ECO	Fonds d'aide aux investissements	Fonds alimenté par un versement annuel de 5 millions de CHF au plus et par les remboursements de prêts. Les versements et les retraits sont calculés de telle sorte que les disponibilités du Fonds ne dépassent pas 25 millions de CHF, déduction faite des prêts payés.	Aucune indication	Le Conseil-exécutif réglemente librement ce Fonds. La Confédération prescrit comment employer une partie des ressources; le canton peut définir lui-même les autres subventions.	55'305'712	LCIM - art. 1		
ECO	Fonds du tourisme	Alimenté par les taxes et les intérêts. Les capitaux disponibles ne doivent pas dépasser 3 millions de CHF après déduction des subventions promises.	Plafond fixé par le Conseil-exécutif. Pas d'autres indications.	Le Conseil-exécutif réglemente librement ce Fonds.	2'619'930	LDT - art. 27, al. 2		
SAP	Fonds de lutte contre la toxicomanie	Alimenté par la part cantonale au produit net de la Régie fédérale des alcools, par la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) et par la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément à l'article 24a, alinéa 5 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI). D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers.	Participation maximale aux frais: 100'000 CHF.	L'autorisation des dépenses relève de la compétence du Conseil-exécutif.	3'076'949	LASoc - art. 70, al. 2	OASoc - art. 26	
FIN	Fonds pour les cas spéciaux	Alimenté par les remboursements de prestations complémentaires.	Aucune indication	L'affectation des ressources du Fonds et l'autorisation de dépenses relèvent de la compétence du Conseil-exécutif.	9'379'302	LPFC - art. 49, al. 3		
TTE	Fonds pour l'assainissement	Fonds alimenté par une redevance sur les eaux usées perçues auprès des exploitants des stations d'épuration publiques. Les avoirs du Fonds portent des intérêts qui lui sont acquis.	Le taux de subvention des frais imputables dépend des coûts annuels de maintien de la valeur et des équivalents-habitants raccordés.	Office des eaux et des déchets.	45'495'194	LCPE - art. 15a, al. 1	OPE - art. 36f, al. 1	
TTE	Fonds pour la gestion des déchets	Alimenté par le produit de la taxe sur les déchets. Ses avoirs portent des intérêts qui lui sont acquis.	Aucune indication	Office des eaux et des déchets.	9'146'220	LD - art. 26	OD - art. 34, al. 1	

Fonds, financements spéciaux et préfinancements

TTE	Fonds des rives, des lacs et des rivières	Le Grand Conseil affecte chaque année 2 millions de CHF au plus à ce Fonds. La fortune du Fonds ne doit toutefois pas dépasser 12 millions de CHF.	Le Conseil-exécutif décide quels frais sont entièrement financés par le Fonds et lesquels ne le sont que partiellement. Sont déterminants l'importance de la mesure et les frais par rapport au nombre d'habitants de la commune.	L'affectation des ressources du Fonds et l'autorisation de dépenses relèvent de la compétence du Conseil-exécutif.	2'025'935	LRLR - art. 7		
TTE	Fonds pour l'alimentation en eau	Fonds alimenté par les redevances de concessions uniques et annuelles qui sont perçues pour l'utilisation des eaux publiques à des fins d'alimentation en eau potable. Son solde maximum est de 10 millions de CHF. Les avoirs du Fonds portent des intérêts qui lui sont acquis.	Les subventions prélevées sur ce Fonds ne doivent pas dépasser 50 pour cent des coûts donnant droit à une subvention. La somme des subventions de la Confédération, du canton et de l'Assurance immobilière ne doit pas dépasser 80 pour cent des coûts imputables.	Office des eaux et des déchets.	4'297'843	LAEE - art. 4 à 5c	OAEE - art. 2	
Préfinancements rattachés au capital propre								
FIN	Fonds de couverture des pics d'investissement	Le Grand Conseil arrête les montants prélevés sur les Fonds publics et versés au crédit du Fonds. Le montant des avoirs du Fonds est plafonné à 800 millions de CHF.	Le Grand Conseil décide si une dépense d'investissement est financée totalement ou en partie par le biais de ce Fonds. La subvention minimale prélevée sur le Fonds par projet d'investissement est de 1 million de CHF.	Le Grand Conseil a la compétence exclusive pour décider de l'utilisation des avoirs de ce Fonds.	282'491'000	LFI - art. 2 et 3		
SAP	Fonds d'investissements hospitaliers	Aucune indication	Aucune indication	Le Conseil-exécutif réglemente librement ce Fonds.	240'512'679	LSH	OSH	
Financements spéciaux et Fonds rattachés aux capitaux de tiers								
POM	Fonds de loterie	Exclusivement alimenté par la part cantonale aux bénéfices des loteries. Ce Fonds alimente le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles (Cf. ci-dessous). La fortune de ces Fonds est placée de manière à rapporter des intérêts. Ces derniers sont crédités aux Fonds respectifs.	Selon domaine d'application	1. Subvention ≤ 20'000 CHF: Direction de la police et des affaires militaires. 2. Subvention > 20'000 CHF et ≤ 1 million de CHF: Conseil-exécutif. 3. Subvention > 1 million CHF: Grand Conseil. 4. Si un projet est financé à la fois par les moyens ordinaires du canton et par les ressources du Fonds de loterie, les deux dépenses doivent être additionnées et présentées en une seule et même affaire à l'autorité financièrement compétente. 5. Les compétences du Conseil du Jura bernois en vertu de l'article 19 de la loi sur 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne sont réservées (loi sur le statut particulier, LStP; compétences en matière de dépenses ≤ 20'000 CHF) .	121'013'434	LLot - art. 36, al. 1 et 45, al. 2	LStP - art. 19	OL - art. 6, 31, 35, 36 et 39d
POM	Fonds du sport	Exclusivement alimenté par la part cantonale aux bénéfices des loteries, plus précisément par le Fonds de loterie. Le Fonds de loterie alimente le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles.	Selon domaine d'application	1. Subvention ≤ 200'000 CHF: Direction de la police et des affaires militaires. 2. Subvention > 200'000 CHF et ≤ 1 million CHF: Conseil-exécutif. 3. Subvention > 1 million de CHF: Grand Conseil, sous réserve du référendum facultatif pour les subventions d'un montant supérieur à 2 millions de CHF. 4. Si un projet est financé à la fois par les moyens ordinaires du canton et par les ressources du Fonds de loterie, les deux dépenses doivent être additionnées et présentées en une seule et même affaire à l'autorité financièrement compétente. 5. Les compétences du Conseil du Jura bernois en vertu de l'article 19 de la loi sur 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne sont réservées (loi sur le statut particulier, LStP; compétence en matière d'autorisation de dépenses ≤ 200'000 CHF) .	48'273'247	LLot - art. 36, al. 1 et 45, al. 2	LStP - art. 19	OFSp - art. 4, 7 et 9 à 12

Fonds, financements spéciaux et préfinancements

INS	Fonds d'encouragement des activités culturelles	Alimenté par des allocations du Fonds de loterie conformément à la législation sur les loteries et par des Fonds publics généraux alloués par le budget pour l'encouragement des activités culturelles.	Aucune indication	Subvention ≤ 10'000 CHF: section compétente de l'office de la culture; Subvention > 10'000 CHF et ≤ 20'000 CHF: Office de la culture; Subvention > 20'000 CHF et ≤ 200'000 CHF: Direction de l'instruction publique. Au surplus, la compétence pour l'octroi de subventions est régie par la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne. Subvention > 200'000 CHF: organe disposant des compétences en matière d'autorisation de dépenses en vertu de la Constitution. La Direction de l'instruction publique rend une décision de rejet de la demande ou transmet celle-ci à l'organe dont relève l'autorisation de la subvention.	17'005'877	LEAC - art. 34	OEAC - à partir de l'art. 15
-----	---	---	-------------------	--	------------	--------------------------------	--